

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 07 DECEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Mardi 28 Novembre 2017 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 07 Décembre 2017 à 18H30.

**COMPTE-RENDU**

L'An Deux Mille Dix Sept, le Sept Décembre à dix-huit heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOTE sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire de Hondschoote.

**Étaient Présents :** M. SAISON Hervé, Maire - Mme POULEYN Michèle - M. CANLER Didier - M. VERMERSCH Jérôme - Mme WIECZOREK Martine - M. DEVOS Joël, Adjoints - M. BARBARY David - M. BEUCAMP Sébastien - Mme POULEYN Katia, conseillers municipaux délégués - Mme BLONDE Dorothée - Mme DOUILLIET Christelle - M. RYCKEMBUSCH Jimmy - Mme DEBRIL Laurie - M. COUDEREAU Claude - Mme DEVYS Odile - M. OUTTIER Gérard - M. DELATTRE François - M. SINNAEVE Christophe - M. DEVIENNE Gérard, conseillers municipaux.

**Était absent :** M. VANDENBILCKE Thierry.

**Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :**

Mme FAES Mélanie	a donné procuration à M.	DEVOS Joël,
M. PERCAILLE Jean-Marie	a donné procuration à Mme	WIECZOREK Martine,
M. WILST Thierry	a donné procuration à M.	VERMERSCH Jérôme,
Mme DETAVERNIER Noémie	a donné procuration à M.	BARBARY David,
Mme INGELAERE Christine	a donné procuration à Mme	POULEYN Katia,
M. DECOCK Bertrand	a donné procuration à M.	OUTTIER Gérard,
Mme VANHAECKE Catherine	a donné procuration à M.	DELATTRE François.

Mme WIECZOREK Martine est nommée secrétaire de séance.

-----

Monsieur le Maire a fait part du décès de Monsieur Gérard DEVOS, père de Monsieur Joël DEVOS, décédé dernièrement et lui réitère ses condoléances au nom du Conseil Municipal.

**00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**ADOpte par 23 voix Pour et 03 Abstentions.**

**01 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2017 - « LES AMIS DES PELERINS DU WESTHOEK »**

Exposé de Monsieur le Maire,

Suite au courrier reçu le 24 Octobre 2017, de Monsieur Maurice WYLLEMAN, Président de l'Association « Les Amis des Pèlerins du Westhoek », relatif au bilan financier de son et lumière « La Légende de Gambrinus » qui présente un déficit de 2 441.05 €, Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 2 400.00 € non renouvelable à cette association.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,

**PRECISE** que la dépense correspondante sera prélevée sur le compte 65748 du budget de la commune.

<b>02 - ADMISSIONS EN NON VALEUR</b>
--------------------------------------

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**EMET** un avis favorable à l'admission en non-valeur de la somme irrécouvrable de 1 034.25 € proposée par Monsieur le Trésorier d'Hondschoote .

<b>03 - DECISION MODIFICATIVE N°2</b>
---------------------------------------

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de modifier comme suit le budget 2017 :

**SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES**

<b><u>28 - MATERIEL - MOBILIER - VEHICULES</u></b>		+ 23 000
2088 - Serveur Mairie	- 15 000	
2088 - Ordinateur portable	- 5 000	
2088 - Visite virtuelle site Mairie	+ 4 000	
2088 - Logiciels ordinateur salle polyvalente	+ 500	
2088 - Logiciel médiathèque	+ 3 000	
2088 - Logiciel ordinateur salle Peene	+ 500	
2188 - Photocopieurs salles polyvalente, médiathèque...	+ 12 000	
2183 - Serveur Mairie	+ 15 000	
2183 - Ordinateur portable	+ 5 000	
2183 - Ordinateur salle Peene	+ 1 000	
2183 - Ordinateur salle polyvalente, médiathèque...	+ 2 000	
<b><u>33 - HOTEL DE VILLE</u></b>		- 4 000
2313 - Visite virtuelle site Mairie	- 4 000	
<b><u>35 - SALLE POLYVALENTE</u></b>		- 19 000
2184 - Mobilier	- 19 000	

<b>04 - DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE</b>
--

Vu l'article l 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à monsieur le maire par délibération en date du 03 juillet 2014,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal, les décisions prises par monsieur le maire en vertu de cette délégation,

Il est énuméré celle-ci :

- **Décision N°171009AU003RD du 09 Octobre 2017** : Acceptation du remboursement de l'indemnité de sinistre causé par la tempête du 12 Janvier 2017 aux vitraux de l'Eglise Saint Vaast. Montant : 29 818.84 €.

<b>05 - TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018</b>
---

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ADOpte** les tarifs communaux concernant :

**La location d'immeubles :**

**535,00 €** par mois, pour la location des deux logements de fonction du Groupe Scolaire « E. Coornaert » ,  
**670,00 €** par mois, pour la location du local sis 2. Rue des Moères,  
**505.00 €** par mois, pour la location du 46 Ter Rue de Bergues.

## La Location du Centre Socio-Culturel « D. Peene »

### **1 - Location de la salle**

#### A - Location à des particuliers, entreprises et assimilés pour un mariage ou un banquet

- Location de la **salle** (maximum : 350 personnes debout ou 200 assises) :
  - **410 € pour les Hondshootois,**
  - **520 € pour les Extérieurs**
- Location de la **grande salle** (maximum : 450 personnes debout ou 250 assises) :
  - **490 € pour les Hondshootois,**
  - **625 € pour les Extérieurs**
- Caution : **200 €**
- Acompte de réservation : 50 % du prix de la location

#### B - Location à des associations pour banquet :

- Location de la **salle** (maximum : 350 personnes debout ou 200 assises) :
  - **250 € pour les associations Hondshootoises,**
  - **320 € pour les associations extérieures**
- Location de la **grande salle** (maximum : 450 personnes debout ou 250 assises) :
  - **290 € pour les associations Hondshootoises,**
  - **370 € pour les associations extérieures**
- Caution : **200 €**
- Acompte de réservation : 50 % du prix de location

### **2 - Location de la salle de réunion et cuisine ou restaurant scolaire et cuisine**

#### A - Pour banquets, repas ou vin d'honneur

- Location de la salle de réunion (maximum : 30 personnes) :
  - **170 € pour les Hondshootois,**
  - **215 € pour les Extérieurs**
- Location du restaurant scolaire (maximum : 80 personnes) :
  - **210 € pour les Hondshootois,**
  - **270 € pour les Extérieurs**
- Caution : **100 €**
- Acompte de réservation : 50 % du prix de location

### **3 - Location à l'occasion d'un vin d'honneur, d'une assemblée générale, d'un congrès ou d'une manifestation**

- Location de la **salle** (maximum : 350 personnes debout ou 200 assises) :
  - **290 € pour les Hondshootois,**
  - **370 € pour les Extérieurs**
- Location de la **grande salle** (maximum : 450 personnes debout ou 250 assises) :
  - **330 € pour les Hondshootois,**
  - **420 € pour les Extérieurs**
- Salle demandée par une association d'Hondshoote : gratuit une fois par année civile (selon les disponibilités du planning d'utilisation)
- Salle demandée par une association ou pour une manifestation à caractère publicitaire ou commercial :
  - **250 € pour les associations Hondshootoises,**
  - **320 € pour les associations extérieures**
- Caution : **200 €**
- Acompte de réservation : 50 % du prix de location
- Utilisation de la cuisine : **supplément de 100 €**

### **4 - Location des petites salles**

- Pour les réunions des associations locales : gratuit
- Pour des réunions d'organismes privés :
  - **25 € par occupation, pour les Hondshootois,**
  - **30 € par occupation, pour les Extérieurs**

**5 - Matériel**

- Location des pompes à bière : 25.00 € les deux
- Location du percolateur : 10.00 €

**La location des caves de l'Hôtel de Ville**

- **105.00 €** par journée d'occupation pour les Hondschootois,
- **140,00 €** par journée d'occupation pour les Extérieurs,
- **130.00 €** pour la caution.

**La location de la salle « Patrick DOREMUS »**

- **130.00 €** par journée d'occupation pour les Hondschootois avec une caution de 130.00 €
- **150,00 €** par journée d'occupation pour les Extérieurs avec une caution de 150.00 €

**La location de l'Espace "A. Colas"**

**300,00 €** par journée d'occupation

**Le tarif des prestations de service**

**20,00 €/H** par personne

**La location du local à la 4ème Section des Wateringues**

**295,00 €** par mois, toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage)

**Les droits de place**

. **Marché hebdomadaire : 0,50 €** le mètre linéaire d'étalage

. **Manèges et attractions foraines et cirques :**

. Forfait pour la durée du séjour :

de 0 à 60 m <sup>2</sup>	<b>1.00 € le m<sup>2</sup></b>
de 61 à 150 m <sup>2</sup>	<b>0.60 € le m<sup>2</sup></b>
de 151 à 350 m <sup>2</sup>	<b>0.40 € le m<sup>2</sup></b>

. Caution pour les forains et les cirques : **100.00 €**

. **Commerces ambulants :**

. Friterie :	<b>65,00 € par an - ouverture hebdomadaire</b>
. Pizzeria :	<b>65,00 € par an - ouverture hebdomadaire</b>
. Poissonnerie :	<b>65,00 € par an - ouverture hebdomadaire</b>

. **Occupation des terrasses sur la voie publique par les débitants de boissons durant la période de Mai à Octobre :**

- . **5,00 € le m<sup>2</sup> pour les terrasses démontables**
- . **2,30 € le m<sup>2</sup> pour les terrasses temporaires**

**Les concessions au cimetière**

**105,00 € net** pour les concessions trentenaires

**165,00 € net** pour les concessions cinquantenaires

**80,00 € + 500,00 €** pour les concessions quinquennaires renouvelables (columbarium ou case funéraire)

**150,00 € + 900,00 €** pour les concessions trentenaires renouvelables (columbarium ou case funéraire)

Vasque du souvenir : **gratuit**

Plaque : **25,00 €** non gravée pour la vasque du souvenir

**La vente de caveaux au cimetière**

**934,00 €** pour un caveau 2 cases

**720,00 €** pour un caveau 1 case

**Les concessions au cimetière paysager**

**260,00 €** pour les caveaux 2 cases superposés

**460,00 €** pour les caveaux doubles

**La vente de monuments et caveaux au cimetière paysager****en granit vert impérial du Brésil**

Dimensions 1 m x 2,30 m - Caveau 2 cases superposées	<b>2 400,00 €</b>
Dimensions 1,80 m x 2,30 m - Caveau double	<b>3 900,00 €</b>

**en granit rose de la clarté ploumanach**

Dimensions 1 m x 2,30 m - Caveau 2 cases superposées	<b>1 990,00 €</b>
Dimensions 1,80 m x 2,30 m - Caveau double	<b>3 090,00 €</b>

**en granit wiscont white (blanc/gris veiné)**

Dimensions 1 m x 2,30 m - Caveau 2 cases superposées	<b>2 090,00 €</b>
Dimensions 1,80 m x 2,30 m - Caveau double	<b>3 270,00 €</b>

**Les vacations funéraires au Représentant de Police Municipale**

**20,00 €** la vacation

**La location de caveau temporaire**

**10,00 €** pour une durée de 15 jours et à **1,00 €** par jour d'occupation complémentaire.

**Les droits de visite des moulins Spinnewyn et Noormeulen****NOORDMEULEN**

Individuels : Enfant : **1,50 €** - Adultes : **2,50 €**

Groupes à partir de 25 personnes : **2.00 €** par personne

Scolaires à partir de 25 personnes : **1.00 €** par personne

**SPINNEWYN**

Individuels : Enfant : **1,50 €** - Adultes : **2,50 €**

Groupes à partir de 25 personnes : **2.00 €** par personne

Scolaires à partir de 25 personnes : **1.00 €** par personne

**Les allocations annuelles aux anciens musiciens et sapeurs-pompiers médaillés**

- . **Allocation annuelle de 17,30 €** aux anciens musiciens et sapeurs-pompiers médaillés sous réserve qu'ils habitent la commune.
- . **Allocation annuelle de 12,20 €** aux musiciens et sapeurs-pompiers en activité titulaires de la médaille de 30 ans.
- . **Allocation annuelle de 8,60 €** aux musiciens et sapeurs-pompiers en activité titulaires de la médaille de 20 ans.

**Les jardins familiaux**

- **14.00 €** pour les parcelles dont la superficie est comprise entre 120 et 135 m2 soit pour les parcelles numérotées de 1 à 8.
- **16.00 €** pour les parcelles dont la superficie est comprise entre 135 et 145 m2 soit pour les parcelles numérotées de 9 à 16.
- **18.00 €** pour les parcelles de 160 m2 soit pour les parcelles 17 et 18.

**La cantine scolaire**

**3,25 €** le repas par enfant par famille.

**3.00 €** le repas si 2 enfants par famille.

**2,80 €** le repas si 3 enfants par famille.

**2,60 €** le repas si 4 enfants par famille.

**2,45 €** le repas si 5 enfants et plus par famille.

**9,90 €** le repas pour 1 adulte.

**Le transport scolaire**

**0,85 €** par enfant par famille et par jour

**0,75 €** si 2 enfants par famille et par jour

**0,65 €** si 3 enfants et plus par famille et par jour

**Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

QUOTIEN FAMILIAL	CENTRES DE LOISIRS VACANCES	
	PAR SEMAINE SI ½ JOURNEE	PAR SEMAINE SI JOURNEE
QF < 400	15,00 €	26,00 €
401 <QF< 600	16,00 €	27,00 €
601 <QF< 800	17,00 €	28,00 €
801 <QF< 1000	18,00 €	29,00 €
QF> 1001	19,00 €	30,00 €
OCCASIONNEL	/	/

**Garderie « Petits Poucets**

QUOTIEN FAMILIAL	ACCUEIL PERISCOLAIRE PETITS POUCETS
	Tarif à l'heure
QF < 400	0,75 €
401 <QF< 600	1,00 €
601 <QF< 800	1,25 €
801 <QF< 1000	1,50 €
QF> 1001	1,75 €
OCCASIONNEL	2,00 €

**ONE-MAN-SHOW « SYLVAIN VANSTAEVEL »**

Sur proposition de la Commission « Culture et Vie Associative »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la réalisation du one-man-show de Monsieur Sylvain VANSTAEVEL, le Dimanche 28 Janvier 2018 au Centre Socioculturel « Daniel Peene » à Hondschoote.

**DECIDE** de fixer le tarif des entrées à :

- **10.00 € pour les adultes,**
- **5.00 € pour les moins de 18 ans,**
- **Gratuit, pour les moins de 5 ans.**

**CONCERTS GOURMETS DES 09 FEVRIER ET 16 MARS 2018**

Sur proposition de la Commission « Culture et Vie Associative »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la réalisation de deux concerts gourmets, les Vendredis 09 Février et 16 Mars 2018.

**DECIDE** de fixer le tarif des entrées à :

- **8.00 € le concert seul,**
- **22.00 € le concert avec repas.**
-

**STAGE DE CIRQUE DU 05 AU 09 MARS 2018**

Sur proposition de la Commission « Culture et Vie Associative »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la réalisation d'un stage de cirque du Lundi 05 Mars au Vendredi 09 Mars 2018, ouvert aux enfants de 6 à 15 ans, à l'Espace « Alain Colas » à Hondschoote.

**DECIDE** de fixer le tarif de l'inscription à 30.00 €

**06 - PERSONNEL COMMUNAL****A. PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES AU 01/01/ 2018**

Exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs statutaires comme suit au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 :

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable au tableau des effectifs statutaires ci-dessous :

<b>SERVICES ADMINISTRATIFS</b>
. 1 Attaché Principal - DGS
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe - Temps partiel 50 %
. 3 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe (temps partiel 80 %)
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe (temps partiel 70 %)
. 2 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 2 <sup>ème</sup> classe
. 1 Adjoint Administratif Territorial (temps partiel 80 %)
. 1 Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe - temps non complet 28H/35ème
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>
. 1 Technicien Territorial
. 1 Agent de Maîtrise
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 7 Adjoints Techniques Territoriaux
<b>SERVICE CANTINE ET ECOLES</b>
. 1 Agent de Maîtrise
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe - temps non complet 25H15/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial - temps non complet 30H/35ème
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2ème classe - Temps partiel 90 %
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux - temps non complet 20H/35ème
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux
<b>SERVICE BATIMENTS (SALLES)</b>
. 2 Adjoints Technique Territoriaux Principaux de 2 <sup>ème</sup> classe
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux
. 1 Adjoint Technique Territorial - temps non complet 30H/mois
<b>SERVICE ANIMATION ET BIBLIOTHEQUE</b>
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe - temps non complet 12H/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial
. 1 Animateur Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<b>POLICE MUNICIPALE</b>
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe - ASVP
. 1 Adjoint Technique Territorial- ASVP
<b>SERVICE MEDICO-SOCIAL</b>
. 2 Médecins contractuels - temps non complet 13H/35ème
. 1 Adjoint Administratif Territorial

<b>B. MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)</b>
--

Le Conseil Municipal de la Commune d'Hondschoote,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret N°91-875 du 06 Septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984,

Vu le Décret N°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret N°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'Arrêté du 20 Mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 03 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 03 Juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 03 Juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 29 Juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 17 Décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 17 Décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 17 Décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 18 Décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 22 Décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 31 Mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 31 Mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Circulaire NOR : R2014127139C du 05 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 07 Décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Hondschoote,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### ➤ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1. Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **2. Les bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droits publics, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

### **CATEGORIE A**

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €

**CATEGORIE B**

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	17 480 €	8 030 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,...	17 480 €	8 030 €

**CATEGORIE C**

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800 €	6 750 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent de conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €	6 750 €

#### 4. *Le réexamen du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### 5. *Les modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :*

Conformément au décret N°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### 6. *Périodicité de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :*

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7. Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**8. La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

➤ **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**1. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2. Les bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droits publics, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**9. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

**CATEGORIE A**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €

**CATEGORIE B**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,...	2 380 €

**CATEGORIE C**

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	Agents de conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ,...	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	1 200 €

#### 4. Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret N°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### 5. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 6. Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 7. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

#### ➤ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),

- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2000-815 du 25/08/2000.

- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux personnels de la commune d'Hondschoote.

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<b>C. PERSONNEL COMMUNAL – ANIMATEURS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT</b>
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il précise que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé de recruter des vacataires pour effectuer l'encadrement des activités des Accueils de Loisirs Sans Hébergement organisés par la commune d'Hondschoote aux vacances scolaires.

Il est proposé également que chaque vacation soit rémunérée de la façon suivante pour les animateurs :

	Non diplômés	BAFA Stagiaires	BAFA Titulaires	Directeur Adjoint
+ 18 ans	Smic	Smic	Smic + 10 %	Smic + 25 %
De 17 à 18 ans	Smic - 10 %	Smic - 10 %	Smic	
De 16 à 17 ans	Smic - 20 %			
Pour les nuitées lors des activités extérieures (ex. : camping) : 21 € la nuitée				

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

<b>07 - DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE POUR 2017</b>
--

Exposé de Monsieur le Maire,

La Commune a été saisie par plusieurs propriétaires, de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle car ils ont constaté sur leur bâtiment, des fissures dues à la sécheresse/réhydratation des sols au cours de cette année.

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DEMANDE** que la commune d'Hondschoote soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour les dégâts constatés (fissures...) sur plusieurs bâtiments.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>08 - DENOMINATION DE LA NOUVELLE SALLE POLYVALENTE</b>
---

Exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé de dénommer la nouvelle salle polyvalente : salle ou espace ou complexe « Claude GOSSET »,

Monsieur Claude GOSSET, ancien Maire d'Hondschoote, ayant donné son accord,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de dénommer la nouvelle salle polyvalente : **Espace « Claude GOSSET »**.

<b>09 - ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS</b>
---

**A. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT**

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bien communal sis 1, Rue du Maréchal Foch à Hondschoote était à l'usage de Centre de Secours et d'Incendie,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où celui-ci a été déménagé dans d'autres locaux,

Considérant qu'il résulte de cette situation, une désaffectation de fait de ce bien,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**CONSTATE** la désaffectation de ce bien sis 1, Rue du Maréchal Foch à Hondschoote.

**DECIDE** du déclassement du bien sis 1, Rue du Maréchal Foch, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à cette opération.

**B. VENTE**

Exposé de Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016, pour accord de principe à la vente de l'ancienne caserne des pompiers sise 1 Rue du Maréchal Foch à Hondschoote, cadastré Section C – N°305 pour 248 m2.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Décembre 2016 relative à la désaffectation au service public et au déclassement du domaine public de l'ancienne caserne des pompiers,

VU la proposition de la SCI « La Semeuse Bogaert », en date du 26 Septembre 2016, d'un montant de 180 000 €.

VU l'avis du Service des Domaines en date du 20 Octobre 2016 d'un montant de 185 000 € (+/- 10 %),

Monsieur le Maire propose d'accepter cette proposition,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable à la vente de l'ancienne caserne des pompiers sise 1 Rue du Maréchal Foch à Hondschoote, cadastré Section C – N°305 d'une surface 248 m2 à la SCI « La Semeuse Bogaert » pour un montant de 180 000 € (**cent quatre-vingt mille euros**).

<b>10 - CCHF – INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE</b>
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Les EPCI ont la faculté d'instaurer une taxe de séjour, dont le principe est de faire participer les personnes, fréquentant les hébergements de leur territoire, aux charges engagées pour des actions de promotion et de valorisation du territoire.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre détient la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est donc amenée à engager des actions de développement et de promotion du tourisme, et a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017 (délibération 17-109 adressée à la Sous-préfecture le 3 octobre 2017), pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les communes ayant déjà instauré la taxe sur leur territoire, pourront faire valoir leur droit d'opposition, par délibération, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Elles peuvent soit continuer de percevoir la taxe pour leur propre compte, soit accepter que la CCHF collecte cette taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, selon les tarifs décidés par le Conseil Communautaire.

La CCHF demande donc à ces communes de se prononcer sur leur souhait de faire valoir ou non leur droit d'opposition, dans les délais impartis.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** de laisser la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, percevoir les taxes de séjour au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

<b>11 - CCHF – RAPPORT SUR LES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE TOURISME</b>
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu la Loi N°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance N°2015-333 du 26 Mars 2015, portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2001-184 du 23 Février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2221-3, L. 2221-4 et L. 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Loi NOTRe confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la compétence « Promotion du tourisme et création d'Offices de Tourisme Intercommunaux », de manière obligatoire. Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) exerce donc cette compétence et a donc repris la gestion des cinq Offices de Tourisme et du Bureau d'Information Touristique, situés sur son territoire. Un Office de Tourisme Intercommunal a été créé, sous la forme d'une régie avec la seule autonomie financière, et doté d'un budget annexe (délibérations du Conseil Communautaire N°16-112 et 16-118).

Des transferts de charges se sont donc opérés à l'occasion de cette prise de compétence, entre les communes et la CCHF. Il y a donc lieu de neutraliser le coût de cette prise de compétence en révisant les attributions de compensation des communes de la CCHF.

Le cabinet KPMG a été missionné pour réaliser un diagnostic, dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), pour évaluer ces transferts de charges.

Le rapport de la CLECT portant évaluation des charges transférées qui vont incomber aux communes a été présenté et validé lors de la commission du 19 Septembre 2017. Il a été transmis aux 40 communes de la CCHF dans les délais impartis.

Il est demandé aux communes de donner un avis sur le rapport avant le 31 Décembre 2017.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE un avis favorable au présent rapport en précisant toutefois que l'Office de Tourisme situé à Hondschoote était géré par la Communauté de Communes de Flandre. La Communauté de Communes des Hauts de Flandre a repris les activités de la Communauté de Communes de Flandre dont l'Office de Tourisme du Pays du Lin. Par conséquent, elle doit prendre en charge la location du BIT d'Hondschoote.**

<p><b>12 - CCHF – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES LIEES A LA PRISE DE COMPETENCE EN MATIERE DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET EN MATIERE CULTURELLE</b></p>
---

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.5211-19 relatif à la majoration de la dotation d'intercommunalité, composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.),
- L.5214-23-1 relatif aux compétences à exercer pour bénéficier de la Dotation Globale de Fonctionnement dite bonifiée,
- L.5211-5 et L.5211-17 relatifs à la décision de transférer des compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.),
- L.5214-16 traitant des compétences des Communautés de Communes exercées au lieu et place des communes membres,

Vu la loi la n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 27 à 27-2 relatifs aux maisons de service public,

Vu le décret n°2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 susvisé,

Vu la circulaire préfectorale en date du 27 juillet 2017 traitant du changement des règles relatives à l'exercice des compétences des Communautés de Communes dans le cadre de l'éligibilité à la D.G.F. « bonifiée »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (C.C.H.F.),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre :

- n°16-050 relative à la reprise de l'activité du Pays des Moulins de Flandre par la C.C.H.F.,
- n°17-087 relative aux modification statutaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

*1/ En matière de maisons de services au public*

Considérant, d'une part, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les conditions d'éligibilité des Communautés de Communes à la bonification de la D.G.F. sera modifié.

Que la condition relative aux compétences a été réformée puisque, à compter du 01 janvier 2018, les Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique devront exercer au moins 9 des 12 groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 précité (contre 6 sur 11 en 2017).

Que la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (C.C.H.F.) dispose actuellement de 8 compétences sur 12, à savoir :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2016, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Qu'afin de répondre aux conditions d'éligibilité à la bonification de la D.G.F., la C.C.H.F. doit prendre une compétence supplémentaire parmi :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Eau.

Considérant que, par délibération n°17-087 en date du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la C.C.H.F. a souhaité ajouter la compétence optionnelle suivante « Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » dans ses statuts, à compter du 1er janvier 2018.

Qu'il convient de préciser qu'en vertu de l'article 27 de la loi de 2000 précitée, une maison de services au public a pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Qu'elle peut rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Qu'en outre, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les E.P.C.I. à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

Considérant que ce transfert de compétences au profit de la C.C.H.F. dessaisirait la Commune de HONDSCHOOOTE,

Considérant, qu'à ce jour, cette compétence n'étant pas exercée par la Commune de HONDSCHOOOTE, il n'y a aucun transfert de charges associé.

## *2/ En matière culturelle*

Considérant, d'autre part, que la reprise de l'activité de l'Association du Pays des Moulins de Flandre, par la délibération n°16-050 du 05 juillet 2016, a amené la C.C.H.F. à établir une programmation culturelle ambitieuse non-inscrite à ce jour dans ses statuts.

Que, par conséquent, elle souhaite modifier ses statuts avec l'objectif de circonscrire le cadre de son intervention culturelle au regard des actions mises en œuvre par ses communes membres.

Qu'ainsi, le Conseil Communautaire, par la même délibération, a décidé la modification statutaire suivante :

• Article 6 - III. Compétences facultatives :

III- A. – Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle – services à la personne – activités culturelles et de loisirs

« III - A. – 4 - Soutien et organisation d'événements artistiques et culturels répondant aux critères suivants :

- Evénements artistiques et culturels soit organisés pour son propre compte, soit faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les EPCI voisins ou les intercommunalités transfrontalières ;

III – A.-5 - Le Contrat Local d'Education Artistique ou assimilé. »

3/ Accord des Conseils Municipaux sur les modifications

Considérant que, concernant l'ensemble de ces transferts de compétences, le Conseil Municipal de HONDSCHOOTE dispose d'un délai de trois mois, pour se prononcer sur les modifications statutaires et qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.

Que les transferts sont subordonnés à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Qu'à l'issue de cette procédure, ces transferts sont prononcés par arrêté du Préfet du Nord.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les modifications statutaires de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, en matière de maisons de services au public et en matière culturelle, telles que prévues par la délibération n°17-087 du 26 septembre 2017 du Conseil Communautaire, à savoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
  - constitue une compétence optionnelle : «Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,
  - sont ajoutés à la compétence facultative dénommée «Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle – services à la personne – activités culturelles et de loisirs » :
    - « III - A. – 4 - Soutien et organisation d'événements artistiques et culturels répondant aux critères suivants: - Evénements artistiques et culturels soit organisés pour son propre compte, soit faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les EPCI voisins ou les intercommunalités transfrontalières;
    - III – A.-5 - Le Contrat Local d'Education Artistique ou assimilé. »

**13 – QUESTIONS DIVERSES**

**A. SIECF – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ECLAIRAGE /BATIMENT – APPEL A PROJETS DU SIECF « MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE »**

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire de la commune d'HONDSCHOOTE rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce deux compétences principales à savoir celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et celle d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Ensuite, Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique de « **La Maison pour Tous** ». Ces travaux ont vocation à réduire la demande en énergie.

Monsieur le Maire précise que tout ou partie de ces travaux peut entrer dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SIECF au titre de la maîtrise de la demande en énergie.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ces travaux **de rénovation énergétique. Ces travaux viseront à maîtriser la demande d'énergies du réseau d'électricité (basse tension) /ou de gaz.**

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, (Monsieur Hervé SAISON, salarié au SIECF, n'a pas pris part au vote),

- **VALIDE** le projet exposé dans la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de prise en charge au SIECF, dans le cadre de l'appel à projet 'maîtrise de la demande en énergie'
- **ACCEPTE** le règlement de l'appel à projet 'Maîtrise de la demande en énergie',
- **NOTE** que le SIECF collectera et mutualisera tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SIECF.

<b>B. SIDEN-SIAN – RAPPORT D'ACTIVITES 2016</b>
---

Exposé de Monsieur le Maire,

**Monsieur le Maire**, conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, présente le rapport d'activités du SIDEN-SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ainsi que le compte administratif de l'exercice 2016 et son rapport de présentation.

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**EMET** un avis favorable à celui-ci.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.

**Le Maire d'Hondschoote**  
**H. SAISON**